



Traité Erouvin

Michna 1 - Chapitre 2

עוֹשִׂין פְּסִים לַבִּירְיוֹת אַרְבָּעָה דְּיוֹמָדִין גְּרָאִים כְּשִׁמוֹנָה, דְּבַרִּי רַבִּי
עֲקִיבָה. רַבִּי מֵאִיר אָמַר: שְׁמוֹנָה גְּרָאִים כְּשֵׁנִים עֶשֶׂר, אַרְבָּעָה
דְּיוֹמָדִין וְאַרְבָּעָה פְּשׁוּטִין. גָּבְהֵן עֶשְׂרֵה טַפָּחִים, וְרַחְבָּן שְׁשֶׁה,
וְעַבִּין כָּל שְׁהוּא; וְבִינֵיהֶן כְּמֵלָא שְׁתֵּי רִבְקוֹת שְׁלֹשׁ שְׁלֹשׁ בָּקָר.
דְּבַרִּי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יְהוּדָה אָמַר: שְׁלֹשׁ אַרְבַּע אַרְבַּע, קְשׁוּרוֹת וְלֹא
מִתְרוֹת, אַחַת נִכְנָסֶת וְאַחַת יוֹצֵא.

Il est autorisé de faire des « clôtures de planches » [autour] des puits [de telle manière qu'elles constituent] quatre angles en forment de "L", donnant [ainsi] l'impression qu'ils sont [au nombre] de huit ; telles sont les paroles de Rabbi Yehoudah. Rabbi Méïr dit : « Il doit y en avoir huit qui donnent l'impression d'être [nombre de] douze, [à savoir] quatre en forme de "L" et quatre ordinaires.

Leur hauteur doit être [d'au moins] 10 paumes, leur largeur de 6 [paumes], leur épaisseur [pouvant être d'une taille] négligeable. [L'espace] les séparant [doit être tel que puissent] y passer deux attelages comprenant chacun trois bovins ; telles sont les paroles de Rabbi Méïr. Rabbi Yehoudah dit : « ... comprenant chacun quatre bovins ».

[La mesure de ces attelages doit être considérée] lorsqu'ils sont fermement attachés et non lorsqu'ils le sont fermement attachés et non lorsqu'ils le sont de façon lâche. [De même, cette mesure doit être considérée lorsque les attelages sont positionnés de telle sorte que] « l'un entre en même temps que l'autre sort ».



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions